

L'AMF présente les lignes directrices relatives à la tierce introduction en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) a été profondément rénové lors de la transposition en droit français de la troisième directive européenne 2005/60/CE dite « troisième directive anti-blanchiment » et de sa directive d'application.

Les lignes directrices présentées dans la Position – recommandation AMF no. 2013-04 ont pour objet d'explicitier les conditions de mise en oeuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la notion de tierce introduction en matière de LCB/FT auxquelles les établissements soumis au contrôle de l'AMF visés au 6° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier (ci-après les professionnels) doivent se conformer, à savoir :

- les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre des services d'investissement qu'elles fournissent ou de la commercialisation des parts/actions des OPC dont elles assurent ou non la gestion,
- les conseillers en investissements financiers,
- les dépositaires centraux d'instruments financiers et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Le texte intégral de la Position 2013-04 de l'AMF est dans notre base « Ressources », rubrique Institutions françaises, Autorité des Marchés Financiers, positions.